

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 126-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.177

Déposée le : 02.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Abplanalp (Brienzwiler, UDC) (porte-parole)
Riem (Iffwil, PBD)
Benoît (Corgémont, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : 859/2020 du 12 août 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : Adoption sous forme de postulat
Point 2 : Adoption
Point 3a : Adoption
Point 3b : Adoption sous forme de postulat

Garantir les mesures de protection de la forêt et l'entretien des forêts protectrices

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de qualifier de dégâts exceptionnels au sens de l'article 19, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) les répercussions des sécheresses des années 2018, 2019 et 2020 sur les forêts ;
2. de mettre à disposition les moyens financiers pour mener à bien l'entretien ordinaire des forêts protectrices ;
3. de mettre à disposition les moyens financiers pour mettre en œuvre les mesures de protection de la forêt sur tout le territoire du canton.

Développement :

En 2019, les épicéas de Suisse ont été durement attaqués par le bostryche. Seul un cas de prolifération plus importante avait été enregistré auparavant. En raison du temps exceptionnellement chaud et sec qui a marqué les mois de mars et d'avril 2020, le bostryche (*Ips typographus*) a pu se développer plus tôt que lors des années précédentes. Le marché du bois étant fortement ralenti à cause des mesures de lutte contre le Covid-19 mises en place par les autorités, il faut s'attendre à une baisse importante des revenus générés par la vente du bois, qui contribuaient jusqu'à présent à financer les mesures de protection de la forêt. Au vu de l'évolution actuelle de la population du bostryche et du ralentissement du marché du bois, des dégâts exceptionnels sont à prévoir cette année.

Dans son communiqué de presse du 26 mai 2020, le canton de Berne a relevé que les fonds à allouer à l'entretien ordinaire des forêts protectrices étaient limités en raison de la prolifération attendue du bostryche, qui menace les épicéas, et du ralentissement du marché du bois. Sans entretien ordinaire de ces forêts, il est impossible d'en assurer la fonction protectrice sur le long terme.

L'article 12, alinéa 3 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo) et l'article 19, alinéa 1 OCFo permettent au canton de faciliter l'obtention des moyens financiers nécessaires pour faire face à des dégâts exceptionnels. Le Conseil-exécutif est prié de recourir aux moyens disponibles, indispensables pour remplir le mandat légal visant à garantir les fonctions forestières.

Motivation de l'urgence : La prolifération accrue du bostryche menace les épicéas cette année et risque de nuire aux fonctions économique, protectrice et sociale de la forêt.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis les tempêtes hivernales survenues au début de l'année 2018, les dommages subis par les forêts bernoises n'ont cessé d'augmenter, une évolution que le Conseil-exécutif a constatée non sans préoccupation. En février 2018 déjà, il a ainsi autorisé, sur le fondement de l'article 37a de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11), l'octroi de subventions d'un montant de 7,2 millions de francs destinées à des mesures urgentes pour la remise en état des forêts après le passage de Burglind et des tempêtes suivantes (ACE 167/2018).

A partir de la fin 2019, la situation s'est encore nettement aggravée. Les dommages subis en Suisse et dans les pays limitrophes notamment ont augmenté massivement durant l'année, entraînant une dépréciation des grumes et du bois scié sur les marchés suisses. Avec les tempêtes hivernales de 2020 et la météo globalement chaude et trop sèche à l'hiver et au printemps 2020, la situation s'est encore dégradée. Plus récemment, les mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus (COVID-19) ont aussi eu un impact négatif sur le marché du bois. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a livré son évaluation de la situation dans un communiqué de presse en date du 26 mai 2020.

Les conditions météorologiques du mois de juin 2020, à la fois froides et humides, ont ralenti la prolifération du bostryche et quelque peu amélioré le régime des eaux dans les forêts. On ne saurait toutefois lever l'alerte : l'été commençant, il faut s'attendre à une recrudescence des nuisibles et par conséquent à une hausse abrupte des atteintes en forêt. Le Conseil-exécutif considère la situation dans son ensemble comme critique. Au vu des difficultés évoquées ci-dessus, imprévisibles en raison de leur nature (COVID-19) et de leur ampleur (tempêtes hivernales, sinistres à l'étranger), il faut compter sur une nouvelle détérioration de la situation au cours des semaines et des mois à venir.

Point 1

D'après l'article 19 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111), l'Office des forêts et des dangers naturels est habilité à désigner les dommages aux forêts importants, c'est-à-dire qui touchent une région entière, comme « dégâts exceptionnels ». Le canton peut ensuite, en vertu de l'article 12, alinéa 3 LCFo, faciliter l'obtention des moyens financiers nécessaires pour faire face à ceux-ci. Il ressort du rapport sur la loi et sur l'ordonnance sur les forêts que cet article concerne des prêts accordés aux propriétaires de forêts et à leurs organisations. Ces prêts servent au préfinancement des travaux jusqu'à ce que ces derniers reçoivent des subventions et le produit de la vente du bois. Ce faisant, il s'agit d'éviter les problèmes de liquidités susceptibles de rendre plus difficile la réalisation immédiate de mesures lourdes. Cet instrument a déjà été utilisé avec succès après le passage des tempêtes « Vivian » (1990) et « Lothar » (1999 et 2000).

Le Conseil-exécutif est disposé à étudier l'intérêt potentiel de cet instrument avec les organisations rassemblant les propriétaires de forêt et à préparer, le cas échéant, les mesures nécessaires à son emploi (adoption sous forme de postulat).

Point 2

Le Conseil-exécutif entend mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à l'entretien ordinaire des forêts protectrices. Toutefois, si les dégâts subis en forêt augmentent très soudainement, tous les acteurs concernés doivent donner priorité aux mesures destinées à remédier au plus vite aux dommages causés par les bostryches et à endiguer leur progression. Vu les circonstances actuelles en termes de protection des forêts et de marché du bois, l'entretien des forêts protectrices prévu peut et doit être pour le moment limité au strict nécessaire. Le financement des mesures déjà réalisées ou en cours et de celles qui sont indispensables devra être assuré en 2020 et en 2021 en tenant compte des corrections déjà apportées.

Par ailleurs, l'Office des forêts et des dangers naturels prévoit de recenser à nouveau les ressources dont nécessitera l'entretien des forêts protectrices à compter de 2022 sur la base d'un plan sectoriel détaillé. Il soumettra ensuite une proposition de crédit-cadre au Conseil-exécutif et au Grand Conseil pour décision.

Le Conseil-exécutif est favorable à l'adoption du point 1 sous forme de motion.

Point 3

Le Conseil-exécutif estime que la demande visant à mettre à disposition les moyens financiers pour mettre en œuvre les mesures de protection de la forêt « sur tout le territoire du canton » mérite un examen et une prise de décision différenciés. Cette manière de procéder découle de la législation ainsi que de la réponse du Conseil-exécutif et de l'arrêté du Grand Conseil concernant l'affaire n° 57 de la session d'été 2020, la motion 033.2020 « Poursuivre le plan de protection des forêts riches en conifères avec des contributions inchangées ».

- a) **Zone de lutte contre le bostryche** : la zone dite de lutte contre le bostryche est délimitée en fonction de l'aire de répartition naturelle des épicéas et de l'emplacement des forêts protectrices. Le canton ordonne que les forestiers de triage mettent en œuvre les mesures de protection indispensables afin d'éviter les dommages à large échelle. Ces derniers peuvent compromettre la protection du milieu bâti et des infrastructures contre les dangers naturels, ce qui entraînerait le recours à des mesures de protection techniques coûteuses. Les ressources financières destinées à rémunérer la réalisation des mesures de protection des forêts ordonnées doivent continuer à être garanties. Le Conseil-exécutif approuve donc la motion, dans la mesure où celle-ci concerne la préservation des forêts revêtant une fonction de protection importante (adoption sous forme de motion).
- b) **En dehors de la zone de lutte contre le bostryche** : dans l'ACE 72/2020 du 29 janvier 2020, le Conseil-exécutif a arrêté la mise en œuvre d'un programme de mesures de protection des forêts en dehors de la zone de lutte contre le bostryche 2020-2021. Ce programme a pour but de soutenir les efforts de l'économie forestière visant à endiguer et à maîtriser les dommages infligés aux peuplements riches en conifères sur le reste du territoire ainsi qu'à contribuer à la garantie des fonctions économique et récréative de la forêt. Le Conseil-exécutif a déjà déclaré dans sa réponse à la motion 033-2020 qu'il était disposé à réévaluer la situation à la fin de l'année 2020. Au vu du changement climatique en cours et des évolutions dans les pays voisins, il intégrera à cet examen des réflexions sur la façon de mieux adapter les peuplements forestiers au futur climat. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est aussi disposé à étudier de plus près les questions relevant du financement (adoption sous forme de postulat).

Destinataire
– Grand Conseil